



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2018-012

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 89-2018-01-18-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/011/2018 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 15 rue Camille Rizier à RAVIERES (89 390) entraînant la caducité de la licence n° 41 renumérotée 89#000041 (1 page) Page 6
- 89-2018-01-15-001 - Décision n° DOS/ASPU/004/2018 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200), laquelle était exploitée par Monsieur Alain MALOT, pharmacien, décédé le 18 décembre 2017 (2 pages) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

- 89-2018-01-05-009 - Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0003 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - GAEC DU MORVAN (1 page) Page 11
- 89-2018-01-08-004 - Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0007 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - TARTERET SAS (1 page) Page 13
- 89-2018-01-15-006 - Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0019 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - TARTERET SAS (1 page) Page 15
- 89-2018-01-22-001 - Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0024 attribuant l'habilitation sanitaire Mme Lucie GIROUX (1 page) Page 17
- 89-2018-01-22-002 - Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0025 attribuant l'habilitation de M. Gautier BOUCHARD (1 page) Page 19
- 89-2018-01-08-003 - Arrêté DDCSPP SPAE 2018 004 ordonnant les mesures destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales pris en application de l'article R 214-17 (1 page) Page 21
- 89-2018-01-08-002 - Arrêté DDCSPP SPAE 2018 005 ordonnant les mesures destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales pris en application de l'article R 214-17 (1 page) Page 23
- 89-2018-01-15-005 - Arrêté DDCSPP SPAE 2018 020 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - GAEC DU MORVAN (1 page) Page 25
- 89-2018-01-11-003 - Arrêté DDCSPP-SPA-E-2018-0008 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - GAEC DES TOURTERELLES (1 page) Page 27
- 89-2018-01-16-006 - Arrêté DDCSPP-SPA-E-2018-0009 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - GAEC DU LIMOUSIN (1 page) Page 29
- 89-2018-01-16-008 - Arrêté DDCSPP-SPA-E-2018-0010 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - EARL DES RIGOLETS (1 page) Page 31
- 89-2018-01-16-005 - Arrêté DDCSPP-SPA-E-2018-0011 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - MALTER JACKIE ROLAND (1 page) Page 33

89-2018-01-16-004 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0012 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - Andreas FONTENAS (1 page)	Page 35
89-2018-01-16-003 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0013 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - Didier CHEVALLIER (1 page)	Page 37
89-2018-01-16-007 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0014 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - Yolande SIMMONET (1 page)	Page 39
89-2018-01-12-003 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0015 - abrogation d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de fièvre catarrhale ovine sérotype 4 (1 page)	Page 41
89-2018-01-12-004 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0017 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - EARL BOUCHERAT (1 page)	Page 43
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
89-2018-01-16-002 - Arrêté N°DDT/GDC/2018/0001 portant autorisation de naviguer en dérogation du Règlement Particulier de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon. (4 pages)	Page 45
89-2018-01-15-002 - ARRETE N°DDT/SEM/2017/0007 du 15/01/2018 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes (6 pages)	Page 50
89-2018-01-22-003 - Décision retrait d'agrément GAEC CARRON FRERES (2 pages)	Page 57
89-2018-01-22-004 - Décision retrait d'agrément GAEC DU MERISIER (2 pages)	Page 60
Préfecture de l'Yonne	
89-2017-12-28-038 - Arrêté PREF CAB 2017 0772 portant modificatin de l'arrêté préfectoral n°PREF CAB 2017 0084 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NETTO - 76 avenue Jean hemery - 89300 JOIGNY (2 pages)	Page 63
89-2017-12-28-043 - Arrêté PREF CAB 2017 0774 portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF CAB 2017 0071 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Lidl - 32/34 rue des entrepreneurs - 89300 JOIGNY (2 pages)	Page 66
89-2017-12-28-052 - Arrêté PREF CAB 2017 0775 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de la presse - 9 rue Dilo - 89600 ST FLORENTIN (3 pages)	Page 69
89-2017-12-28-058 - Arrêté PREF CAB 2017 0776 portant autorisation d'un système de vidéo protection - TGI - Place du palais de Justice - 89000 AUXERRE (3 pages)	Page 73
89-2017-12-28-059 - Arrêté PREF CAB 2017 0781 portant autorisation d'un système de vidéo protection - WASHTEC France SAS - station de lavage - Avenue Haussman - 89000 AUXERRE (3 pages)	Page 77
89-2017-12-28-062 - Arrêté PREF CAB 2017 0782 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Société Générale - 8 rue de la gare - 89140 PONT SUR YONNE (3 pages)	Page 81

89-2017-12-28-061 - Arrêté PREF CAB 2017 0783 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Société générale - 6 avenue Gambetta - 89300 JOIGNY (3 pages)	Page 85
89-2017-12-28-057 - Arrêté PREF CAB 2017 0786 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TEMPORIS - 39 rue de Paris - 89200 AVALLON (3 pages)	Page 89
89-2017-12-28-048 - Arrêté PREF CAB 2017 0788 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Les rapides de Bourgogne - 3 rue des Fontenottes - 89000 AUXERRE (3 pages)	Page 93
89-2017-12-28-037 - Arrêté PREF CAB 2017 0791 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La poste - Place Charles Surugue - 89000 AUXERRE (3 pages)	Page 97
89-2017-12-28-036 - Arrêté PREF CAB 2017 0793 portant autorisation d'un système de vidéo protection - La Poste - 1 rue Châtel Bourgeois - 89380 APPOIGNY (3 pages)	Page 101
89-2017-12-28-039 - Arrêté PREF CAB 2017 0795 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Les Opticiens mutualistes - 9 rue de Londres - ZA des Macherins - 89470 MONETEAU (3 pages)	Page 105
89-2017-12-28-060 - Arrêté PREF CAB 2017 0797 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - YONNELEC SA - 100 rue Bellocier - 89100 SENS (3 pages)	Page 109
89-2017-12-28-056 - Arrêté PREF CAB 2017 0800 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Syndicat de copropriété Le Sémaphore - 2 avenue de la gare - 89700 TONNERRE (3 pages)	Page 113
89-2017-12-28-042 - Arrêté PREF CAB 2017 0801 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Picard - Avenue Haussmann - 89000 AUXERRE (3 pages)	Page 117
89-2017-12-28-050 - Arrêté PREF CAB 2017 0802 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Picard - Bd du pont neuf - 89100 SENS (3 pages)	Page 121
89-2017-12-28-046 - Arrêté PREF CAB 2017 0807 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Nativert SAS - 17 rue du Cedec - 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE (3 pages)	Page 125
89-2017-12-28-040 - Arrêté PREF CAB 2017 0809 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Panier sympa - 43 rue Paul Desjardins - 89230 PONTIGNY (3 pages)	Page 129
89-2017-12-28-054 - Arrêté PREF CAB 2017 0811 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Billards Pub La Fonderie - chemin des patouillats - 89100 SOUCY (3 pages)	Page 133
89-2017-12-28-047 - Arrêté PREF CAB 2017 0814 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Quick Auxerre - 13 rue des Fourneaux - 89000 AUXERRE (3 pages)	Page 137
89-2017-12-28-051 - Arrêté PREF CAB 2017 0816 portant autorisation d'un système de vidéo protection - agence postale communale - 1 place du commerce - 89240 CHEVANNES (3 pages)	Page 141
89-2017-12-28-053 - Arrêté PREF CAB 2017 0818 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - maison de la presse - place de la libération - 89270 VERMENTON (3 pages)	Page 145
89-2017-12-28-055 - Arrêté PREF CAB 2017 0819 portant autorisation d'un système de vidéo protection - CDM PUYNESGE - 22 route de Chamvres - 89300 joigny (3 pages)	Page 149

89-2017-12-28-049 - Arrêté PREF CAB 2017 0821 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL SENY - SCHMIDT - La plaine Champbertrand - Zone Sens Sud - 89100 SENS (3 pages)	Page 153
89-2017-12-28-041 - Arrêté PREF CAB 2017 0822 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Pierre de Coubertin - 89100 SENS (3 pages)	Page 157
89-2017-12-28-045 - Arrêté PREF CAB 2017 0823 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Monte Cristo - 89120 CHARNY (3 pages)	Page 161
89-2017-12-28-044 - Arrêté PREF CAB 2017 0827 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison d'arrêt d'Auxerre - 89000 (3 pages)	Page 165
89-2018-01-17-001 - Arrêté PREF CAB 2018 0032 portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF CAB 2017 0058 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la commune de Monéteau (2 pages)	Page 169
89-2017-12-29-004 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2017 0833 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement PRIMAGAZ sis sur le territoire de la commune de Chéu (5 pages)	Page 172
89-2018-01-16-001 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2018 0026 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation "Mesures supplémentaires PPRT PRIMAGAZ à Chéu" dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de PRIMAGAZ à Chéu (4 pages)	Page 178
89-2018-01-17-002 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2018 038 portant renouvellement de l'agrément pour la formation au 1ers secours du comité départemental de l'union française des œuvres laïques de l'éducation physique de l'Yonne (IFOLEP 89) (4 pages)	Page 183
89-2018-01-18-006 - Arrêté PREF DCL BRE 2018 0149 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Yonne (2 pages)	Page 188
89-2018-01-18-007 - Arrêté PREF DCL BRE 2018 150 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Yonne (2 pages)	Page 191
89-2017-12-20-010 - Arrêté PREF SCPPAT BE 2017 0184 du 20 12 2017 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une 3ème voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris-Lyon) situées sur le territoire des communes d'Auxerre et Monéteau (18 pages)	Page 194
89-2018-01-12-002 - Arrêté PREF/DCL/BCL/2018/0143 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (5 pages)	Page 213
Sous Préfecture de Sens	
89-2018-01-22-005 - arrêté SPSE AGR 2018 009 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Sens (2 pages)	Page 219
89-2018-01-22-006 - arrêté SPSE AGR2018010 portant abrogation de la nomination du régisseur intérimaire régie recettes sous-préfecture de Sens (2 pages)	Page 222
89-2018-01-15-007 - Arrêté SPSE AGR 2018 006 du 15 janvier 2018 portant désignation d'un régisseur intérimaire à la sous-préfecture de Sens (2 pages)	Page 225

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-01-18-001

Arrêté n° DOS/ASPU/011/2018 portant constat de la
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 15 rue Camille Rizier à RAVIERES (89 390)
entraînant la caducité de la licence n° 41 renumérotée
89#000041

Arrêté n° DOS/ASPU/011/2018

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 15 rue Camille Rizier à RAVIERES (89 390) entraînant la caducité de la licence n° 41 renumérotée 89#000041.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne du 10 juin 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie rue Camille Rizier à RAVIERES (89 390), sous le numéro de licence 41 ;

VU la décision n° 2017-023 en date du 02 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 10 janvier 2018, par lequel Madame Claire LANDRIER, dernier pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 15 rue Camille Rizier à RAVIERES, a restitué au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté la licence n° 41 de son officine, dont le fonds a été fermé le 31 décembre 2017, en demandant l'annulation de ladite licence ;

Considérant que l'officine de pharmacie sise 15 rue Camille Rizier à RAVIERES, exploitée sous le numéro de licence 41, renumérotée 89#000041, a cessé définitivement son activité le 31 décembre 2017.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 15 rue Camille Rizier à RAVIERES (89 390) entraîne la caducité de la licence n° 41 renumérotée 89#000041.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 18 janvier 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-01-15-001

Décision n° DOS/ASPU/004/2018 relative à la gérance
après décès de l'officine de pharmacie sise 21 rue de Lyon
à AVALLON (89 200), laquelle était exploitée par
Monsieur Alain MALOT, pharmacien, décédé le 18
décembre 2017

Décision n° DOS/ASPU/004/2018

relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200), laquelle était exploitée par Monsieur Alain MALOT, pharmacien, décédé le 18 décembre 2017.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-9, L. 5125-16, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

VU la décision n° 2017-023 en date du 02 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 28 décembre 2017, par laquelle Madame Julie MALOT, représentant la succession de Monsieur Alain MALOT, pharmacien titulaire de l'officine sise 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200), a sollicité l'autorisation, pour Madame Marie-Sophie BARJOT, pharmacienne, de gérer ladite officine de pharmacie après le décès de Monsieur Alain MALOT, survenu le 18 décembre 2017 ;

Considérant que Madame Marie-Sophie BARJOT justifie :

- être inscrite au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10004052899 pour exercer en qualité de gérante après décès du titulaire ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de gérance signé le 29 décembre 2017 lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200).

DECIDE

Article 1 : Madame Marie-Sophie BARJOT est autorisée à exercer son activité de pharmacien en tant que gérante après décès de l'officine de pharmacie sise 21 rue de Lyon à AVALLON (89 200). Celle-ci a fait l'objet de la licence numéro 89 # 000174, délivrée le 20 décembre 2005 par le Préfet de l'Yonne.

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans. Elle cessera donc d'être valable le 18 décembre 2019.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Marie-Sophie BARJOT, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 15 janvier 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'Organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-05-009

Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0003 de mise sous
surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine -
GAEC DU MORVAN

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0003
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin du GAEC DU MORVAN, situé 1, route à Villarnoux sur la commune de BUSSIERES (89630), (N° 89058536), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 5 janvier 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-08-004

Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0007 de mise sous
surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine -
TARTERET SAS

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0007
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin TARTERET SAS, situé 9, grande rue sur la commune de CUSSY- LES-FORGES (89420), (N° 89134550), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 8 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint du Chef de Pôle Santé Protection
Animales et Environnement,
Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-15-006

Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0019 de levée de mise sous
surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine -
TARTERET SAS

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0019
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine
Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de TARTERET SAS situé 9, grande rue sur la commune de CUSSY- LES-FORGES (89420), n° de cheptel 89134550, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0007 du 8 janvier 2018 est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d' Avallon, le maire de CUSSY- LES-FORGES, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires de TARTERET SAS à CUSSY- LES-FORGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du pôle santé et protection animales et environnement
Marie-Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-22-001

Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0024 attribuant l'habilitation
sanitaire Mme Lucie GIROUX

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2018-0024

attribuant l'habilitation sanitaire

à Madame GIROUX Lucie

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame GIROUX Lucie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP Vétérinaires du Loing - 1 route de Toucy - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame GIROUX Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame GIROUX Lucie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,

Marie-Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-22-002

Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0025 attribuant l'habilitation
de M. Gautier BOUCHARD

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2018-0025

attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur BOUCHARD Gautier

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur BOUCHARD Gautier, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de la Carrière - Z.I. La Carrière - 89130 TOUCY.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur BOUCHARD Gautier s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur BOUCHARD Gautier pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,

Marie-Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-08-003

Arrêté DDCSPP SPAE 2018 004 ordonnant les mesures
destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales
pris en application de l'article R 214-17

**Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-004 ordonnant les mesures destinées
à réduire ou mettre fin à des souffrances animales
pris en application de l'article R. 214-17**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :
Article 1^{er}

Sont prescrites les mesures suivantes :

Il est demandé à Monsieur QUENNEJEAN Richard de mettre en œuvre toutes les actions possibles afin d'enlever ses 3 chevaux de leur pré inondé dès réception de cet arrêté, et de les placer dans un lieu de détention adapté leur offrant abri, eau, nourriture et absence de risque de blessure ou de souffrance.

Article 2

La DDCSPP de l'Yonne sera tenue informée par Monsieur QUENNEJEAN Richard du nouveau lieu de détention de ses chevaux, de la déclaration du nouveau lieu de stationnement pour ces équidés auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), de l'identification de ces équidés ainsi que du nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer leur suivi, tel que l'exige la réglementation.

Article 3

Un bilan sanitaire des trois chevaux sera effectué avant le 31/01/2018 par le vétérinaire sanitaire désigné par monsieur QUENNEJEAN Richard dont le compte-rendu sera transmis à la DDCSPP de l'Yonne.

Article 4

Les frais engendrés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire des animaux.

Fait à Auxerre, le 8 janvier 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2018-004

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-08-002

Arrêté DDCSPP SPAE 2018 005 ordonnant les mesures
destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales
pris en application de l'article R 214-17

**Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-005 ordonnant les mesures destinées
à réduire ou mettre fin à des souffrances animales
pris en application de l'article R. 214-17**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :
Article 1^{er}

Sont prescrites les mesures suivantes :

Il est demandé a Monsieur CORDIN Marc de mettre en œuvre toutes les actions possibles afin d'enlever ses chevaux de leur pré inondé dès réception de cet arrêté, et de les placer dans un lieu de détention adapté leur offrant abri, eau, nourriture et absence de risque de blessure ou de souffrance.

Article 2

La DDCSPP de l'Yonne sera tenue informée par monsieur CORDIN Marc, du nouveau lieu de détention de ses chevaux, de la déclaration du nouveau lieu de stationnement pour ces équidés auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), de l'identification de ces équidés ainsi que du nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer leur suivi à partir de 3 chevaux détenus, tel que l'exige la réglementation.

Article 3

Un bilan sanitaire des chevaux sera effectué avant le 31/01/2018 par le vétérinaire sanitaire désigné par monsieur CORDIN Marc, dont le compte-rendu sera transmis à la DDCSPP de l'Yonne.

Article 4

Les frais engendrés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire des animaux.

Fait à Auxerre, le 8 janvier 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2018-005

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-15-005

Arrêté DDCSPP SPAE 2018 020 de levée de mise sous
surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine -
GAEC DU MORVAN

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0020
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine
Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin du GAEC DU MORVAN situé 1, route à Villarnoux sur la commune de BUSSIERES (89630), n° de cheptel 89058536, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0003 du 5 janvier 2018 est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d' Avallon, le maire de BUSSIERES, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires du GAEC DU MORVAN à BUSSIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 15 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle santé et protection animales et environnement
Marie-Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-11-003

Arrêté DDCSPP-SPAÉ-2018-0008 - Mise sous
surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine -
GAEC DES TOURTERELLES

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0008
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin du GAEC DES TOURTERELLES, situé 34, route d'avallon - Montmardelin sur la commune de SAINT GERMAIN DES CHAMPS (89630), (N° 89347502), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - En fonction du résultat des analyses, des Investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 11 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint,
DDCSPP de l'Yonne,
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-16-006

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0009 de levée de mise sous
surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre
catarrhale ovine - GAEC DU LIMOUSIN

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0009
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DU LIMOUSIN, sise 4, route de Raloy- 89110 LES ORMES, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0352 du 20/12/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2018
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-16-008

Arrêté DDCSPP-SPAÉ-2018-0010 de levée de mise sous
surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre
catarrhale ovine - EARL DES RIGOLETS

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0010
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La mise sous surveillance de l'exploitation EARL DES RIGOLETS, sise Les Rigolets- 89110 LA FERTE LOUPIERE, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0353 du 21/12/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2018
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-16-005

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0011 de levée de mise sous
surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre
catarrhale ovine - MALTER JACKIE ROLAND

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0011
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur MALTER JACKIE ROLAND, sise La Chainé-89110 LA FERTE LOUPIERE, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0355 du 20/12/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2018
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-16-004

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0012 de levée de mise sous
surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre
catarrhale ovine - Andreas FONTENAS

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0012
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur FONTENAS ANDREA, sise 3, chemin les fumerault, Les Ombreaux-- 89110 LES ORMES, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0354 du 20/12/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2018
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-16-003

Arrêté DDCSPP-SPAÉ-2018-0013 de levée de mise sous
surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre
catarrhale ovine - Didier CHEVALLIER

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0013
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur CHEVALLIER Didier, sise – 89110 LES ORMES, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0351 du 20/12/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2018
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-16-007

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0014 de levée de mise sous
surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre
catarrhale ovine - Yolande SIMMONET

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0014
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La mise sous surveillance de l'exploitation de Madame SIMMONET Yolande, sise Les Fièvres- 89110 LA FERTE LOUPIERE, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0359 du 21/12/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2018
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-12-003

Arrêté DDCSPP-SPAÉ-2018-0015 - abrogation d'un arrêté
préfectoral portant déclaration d'infection de fièvre
catarrhale ovine sérotype 4

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0015
Abrogation d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de Fièvre Catarrhale ovine (FCO) sérotype 4.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} : abrogation de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2017-0350 du 19 décembre 2017 est abrogé.

Article 2: Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 :Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Auxerre, le maire de LA FERTE LOUPIERE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les docteurs de la SELARL VETERINAIRE DU CLAIR MATIN ainsi que ceux de la SEL DU BUISSON, vétérinaires sanitaires à LA FERTE LOUPIERE (89110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 12 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations de l'Yonne
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-01-12-004

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0017 de levée de mise sous
surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre
catarrhale ovine - EARL BOUCHERAT

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0017
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La mise sous surveillance de l'exploitation EARL BOUCHERAT, sise 12, rue du hangar– 89210 BELLECHAUME, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0305 du 22/11/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 12 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-01-16-002

Arrêté N°DDT/GDC/2018/0001 portant autorisation de naviguer en dérogation du Règlement Particulier de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2018/0001
portant autorisation de naviguer en dérogation du Règlement Particulier
de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon.

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1986, fixant le règlement particulier de la police de navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande d'autorisation exceptionnelle de naviguer sur le réservoir du Bourdon sur la commune de Saint Fargeau et Moutiers en puisaye, de Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES chef du service la Force d'Action Rapide du Nucléaire du CNPE de Dampierre-en-Burly, en date du 19 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies Navigables de France, gestionnaire du plan d'eau, en date du 3 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRETE :

Article 1 :

La Force d'Action Rapide du Nucléaire du CNPE de Dampierre-en-Burly est autorisée, en dérogation de l'article 1.03 du Règlement Particulier de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon du 28 juillet 1986, à naviguer sur le réservoir du Bourdon situé sur la commune de Saint Fargeau avec des embarcations motorisées dans le but d'effectuer des entraînements dans le cadre de ses missions.

Article 2 :

Ces entraînements se dérouleront sur 5 journées définies ci-dessous :

- ✓ vendredi 26 janvier 2018
- ✓ mardi 20 février 2018
- ✓ mardi 27 février 2018
- ✓ mardi 13 mars 2018
- ✓ mardi 20 mars 2018

Article 3 :

Les agents de la Force d'Action Rapide du Nucléaire du CNPE de Dampierre-en-Burly doivent, pour un bon déroulement des entraînements, respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ La mise à l'eau des embarcations doit être effectuée dans la zone en vert sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral,
- ✓ La navigation des embarcations est interdite dans les zones en rouge sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Article 4 :

Le présent arrêté d'autorisation devra être présenté à toute réquisition des agents de service des Voies Navigables de France et des Forces de l'Ordre.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2018
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Annexe 1



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-01-15-002

ARRETE N°DDT/SEM/2017/0007 du 15/01/2018
définissant les prescriptions environnementales de
l'aménagement foncier agricole et forestier des communes
d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2017/0007
définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Auxerre, Chevannes et Villefargeau

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire) et notamment son article R 121-22 ;

VU le titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) et notamment son article R 114-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 et L 211-1 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2 et L 1322-3 relatifs aux périmètres de protection des prélèvements d'eau potable ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 311-1 et suivants relatifs au défrichement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DDA 81.33 du 24 mars 1981 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la Plaine des Isles, sur le territoire des communes d'Auxerre et de Monéteau ;

VU l'arrêté préfectoral 84.222 du 6 septembre 1984 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour de la source de la Vallée des Veaux sur le territoire de la commune de Vallan et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral 85/162 du 11 juillet 1985 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la « Fontaine des Buissons » sur le territoire de la commune de Vallan et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral N° 86.13 du 30 juin 1986 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un périmètre de protection autour des captages d'alimentation en eau potable du Batardeau et de la source de la Douaie pour le compte de la ville d'Auxerre ;

VU l'arrêté préfectoral 92/00645 du 1^{er} avril 1992 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage « Elnor » à Monéteau, autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant la commune de Monéteau à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PEEP-DCPP-SE-2016-0062 du 4 mai 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection du captage dit « les Boisseaux » situé sur la commune de Monéteau, portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et portant autorisation de prélèvement au bénéfice de la communauté de l'auxerrois ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Yonne approuvé le 25 mars 2002 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation du ru de Vallan approuvé le 25 mars 2002 ;

VU le plan de prévention des risques de glissement de terrain du coteau de la vallée de l'Yonne approuvé le 25 mars 2002 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU le porter à connaissance relatif à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du même code ;

CONSIDERANT que les opérations d'aménagement foncier sont susceptibles d'entraîner des perturbations, altérations ou dégradations de l'environnement, et notamment en ce qui concerne la qualité des eaux souterraines ou superficielles, la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions qui permettront de prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet parcellaire et le programme de travaux connexes et de préserver la qualité de l'environnement et du patrimoine ;

CONSIDERANT que les prescriptions suivantes visent notamment à permettre le respect de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionné à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre mis à l'enquête publique et modifié suite aux propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes.

Article 2 : La nouvelle distribution parcellaire et le programme de travaux connexes, approuvés par la commission intercommunale d'aménagement foncier, devront respecter les prescriptions suivantes :

Éléments végétaux :

- les destructions des boisements et des éléments boisés linéaires cartographiés en annexe 1 sont interdites. En cas de nécessité avérée et motivée, les limites de ces boisements pourront être modifiées. Les arrachages consentis dans ce cadre feront l'objet d'une compensation majorée en surface d'un coefficient 1,5. La compensation retenue, en accord avec la doctrine « éviter, réduire, compenser », devra être équivalente en matières écologique, géographique, temporelle et sociétale, efficace et faisable ;
- tout défrichement qui interviendra dans un massif boisé de plus de 4 hectares, et même si les travaux ne concernent qu'une partie de la surface, est soumis à autorisation selon les articles L 133-1 et suivants du code forestier ;
- afin de garantir le maintien des boisements, y compris de petite taille, il est recommandé, lors du classement des terres, de créer une nature de culture « bois » ;
- si des plantations de boisements (hors haies et alignements d'arbres) sont inscrites dans le cadre du programme de travaux connexes, celles-ci ne pourront pas se faire dans les milieux à enjeux : prairies et autres surfaces en herbe et pelouses ;

Prairies :

- les travaux susceptibles de détruire ou dégrader les surfaces en herbe ou prairie (terrassment, travaux hydrauliques, création de fossés, création de chemins etc) sont interdits. Sont concernées toutes les surfaces légendées « prairie sèche » et « prairie humide » sur la carte intitulée « Milieux naturels - habitats » de l'étude d'aménagement ;
- lors de l'élaboration du nouveau plan parcellaire, les échanges de parcelles concernant les surfaces en herbe et supportant les mêmes pratiques devront être favorisés ;
- afin de garantir le maintien des surfaces en herbes et des prairies, mises en valeur par l'agriculture ou non, il est recommandé, lors du classement des terres, de créer une nature de culture « pré » ;

.../...

Pelouses et fruticées :

- les travaux susceptibles de détruire ou dégrader les pelouses (terrassment, création de chemins etc) sont interdits. Les pelouses n'étant pas précisément localisées dans l'étude d'aménagement, il sera donc nécessaire de s'assurer, lors de la définition du programme de travaux connexes, qu'aucune pelouse n'est concernée ;
- il est recommandé, lors de l'élaboration du projet parcellaire, d'attribuer les surfaces en pelouses à des propriétaires aptes à en assurer le maintien et la pérennité. Les pelouses n'étant pas précisément localisées dans l'étude d'aménagement, il sera donc nécessaire lors de l'élaboration du projet de définir les parcelles concernées ;
- les travaux connexes sur les surfaces en fruticées légendées « fruticées et pelouses » sur la carte intitulée « Milieux naturels – habitats » de l'étude d'aménagement, à l'exception des parcelles visiblement en pelouse, sont tolérés, excepté les travaux de mise en culture, ou concourant à une probable mise en culture, et les travaux de boisements ou concourant à un probable boisement ;
- la destruction de surfaces de fruticées fera l'objet d'une compensation majorée en surface d'un coefficient 3. La compensation devra permettre la restauration de pelouses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier. La maîtrise foncière de surfaces en pelouse pourra être considérée comme une compensation acceptable ;

Captage d'eau potable :

- les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique relatifs au captage d'alimentation en eau potable devront être strictement respectées ;
- le projet parcellaire et le programme de travaux connexes devront être cohérents avec le programme d'actions qui sera défini pour l'aire d'alimentation du captage de la plaine de l'Isle et des Boisseaux ;

Zones humides :

- tous travaux conduisant à l'assèchement des zones humides (drainage, création de fossés etc) sont interdits. Cette interdiction concerne les zones humides recensées dans l'état initial, ainsi que toutes celles non répertoriées dans l'étude ou inconnues à l'heure actuelle. Il sera donc nécessaire de s'assurer, lors de la définition du programme de travaux connexes, qu'aucune zone humide n'est concernée ;
- les mares et plans d'eau existants, ainsi que leurs milieux aquatiques associés, seront conservés ;
- les travaux (terrassment, création de chemins etc) susceptibles de détruire ou dégrader les zones humides recensées dans l'état initial, ainsi que toutes celles non répertoriées dans l'étude ou inconnues à l'heure actuelle, sont interdits. Il sera donc nécessaire de s'assurer, lors de la définition du programme de travaux connexes, qu'aucune zone humide n'est concernée ;
- il est recommandé, lors de l'élaboration du projet parcellaire, d'attribuer les parcelles situées en zones humides à des propriétaires aptes à en assurer le maintien et la pérennité ;

.../...

Cours d'eau :

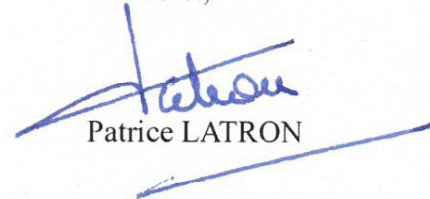
- l'ensemble des cours d'eau devra être conservé en l'état. Ainsi, les travaux de recalibrage, de curage et de modification du lit mineur sont interdits. Sont autorisés les travaux de restauration des berges en génie végétal et tous travaux de plantation en berge ;
- les travaux de mise en place de passages à gué ou de ponceaux sont autorisés, sous réserve de l'expertise de la direction départementale des territoires de l'Yonne (service forêt, risques, eau et nature - unité milieux aquatiques, assainissement et pêche) et de son accord écrit ;
- le projet parcellaire et le programme de travaux connexes devront être cohérents avec le programme d'actions de la zone d'actions renforcée (ZAR) du ru de Baulche ;

Article 3 : Il est rappelé que le règlement du plan de prévention du risque d'inondation de l'Yonne et du ru de Vallan constitue une servitude d'utilité publique s'appliquant à tous travaux dans les zones définies au zonage réglementaire. En particulier, les remblais, endiguements et les clôtures pleines sont interdits en zones rouge et bleue. La plantation de haies est également interdite en zone rouge.

Article 4 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes protégées, sont interdites. La destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.

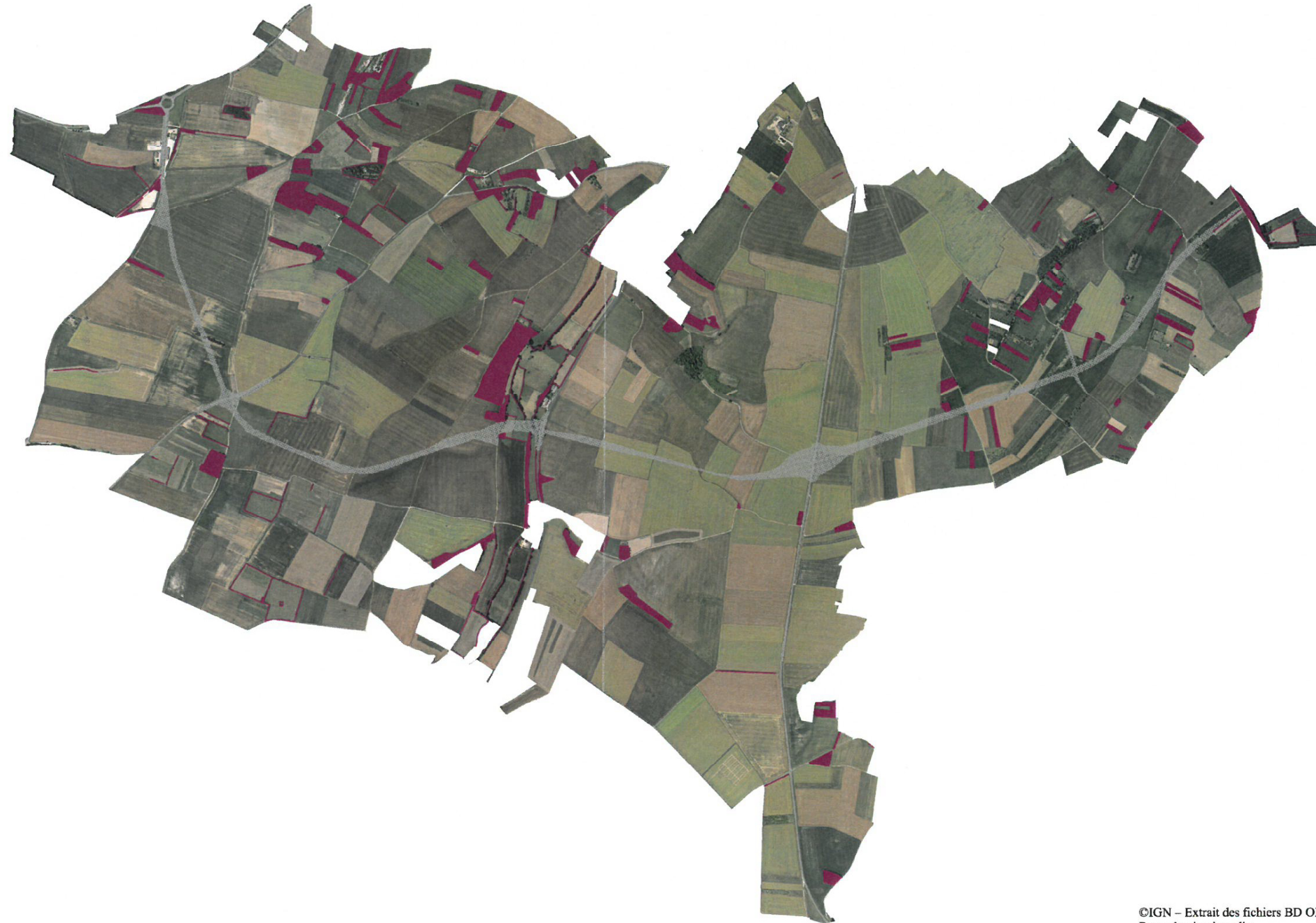
Fait à Auxerre, le **15 JAN. 2018**

Le Préfet,




Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Président du conseil départemental, le Directeur départemental des territoires, les Maires d'Auxerre, Chevannes, Vallan et Villefargeau et le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier du contournement sud d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant quinze jours au moins, en mairies d'Auxerre, Chevannes Vallan et Villefargeau, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Annexe 1 : carte des boisements et des éléments boisés linéaires dont la destruction est interdite au titre de l'article 2 de l'arrêté
N°DDT/SEM/2017/0007 définissant les prescriptions environnementales de
l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes



Légende

-  Prescription
-  Emprise de la déviation

©IGN – Extrait des fichiers BD ORTHO® IGN
Reproduction interdite

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-01-22-003

Décision retrait d'agrément GAEC CARRON FRERES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 22 janvier 2018

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2017-54 du 05 décembre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal du 15/12/2017 de transformation du GAEC CARRON FRERES en EARL CARRON FERMIER,

DÉCIDE


Article 1er : L'agrément donné le 05/05/1981 au GAEC CARRON FRERES dont le siège est aux Légerons- 89110 LA FERTÉ LOUPIERE, est retiré avec effet au 31/12/2017.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-01-22-004

Décision retrait d'agrément GAEC DU MERISIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 22 janvier 2018

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2017-54 du 05 décembre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu le procès verbal du 15/12/2017 de transformation du GAEC DU MERISIER en EARL DU MERISIER,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 10/12/1979 au GAEC DU MERISIER dont le siège est au Merisier – 89320 ARCES DILO, est retiré avec effet au 01/01/2018.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-038

Arrêté PREF CAB 2017 0772 portant modificatin de
l'arrêté préfectoral n°PREF CAB 2017 0084 du 30 janvier
2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
NETTO - 76 avenue Jean hemery - 89300 JOIGNY

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0772
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0084 du 30 janvier 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NETTO
76 Avenue Jean Hemery 89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0084 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection NETTO - 76 Avenue Jean Hemery - 89300 JOIGNY ;

VU la demande de modification présentée par M. Didier DUFFAULT, Gérant ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0084 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection NETTO 76 Avenue Jean Hemery 89300 JOIGNY est modifié comme il suit :

« Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement NETTO sis 76 Avenue Jean Hemery - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0161**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 28 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Didier DUFFAULT
- au maire de la commune de JOIGNY
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-043

Arrêté PREF CAB 2017 0774 portant modification de
l'arrêté préfectoral n°PREF CAB 2017 0071 du 30 janvier
2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Lidl - 32/34 rue des entrepreneurs - 89300 JOIGNY

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0774
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0071 du 30 janvier 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL
32/34 rue des entrepreneurs 89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0071 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL - 32/34 rue des entrepreneurs - 89300 JOIGNY ;

VU la demande de modification présentée par M. Cédric PROUX, Directeur Régional ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB2017-0071 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL - 32/34 rue des entrepreneurs - 89300 JOIGNY est modifié comme il suit :

« Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LIDL sis 32/34 rue des entrepreneurs - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0212**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Cédric PROUX
- au maire de la commune de JOIGNY
- à Madame la Sous-préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-052

Arrêté PREF CAB 2017 0775 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Maison de la presse - 9 rue
Dilo - 89600 ST FLORENTIN

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0775
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Maison de la Presse
9 rue Dilo
89600 SAINT-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Clément BUISSON, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Maison de la Presse sis 9 rue Dilo - 89600 SAINT-FLORENTIN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Maison de la Presse sis 9 rue Dilo - 89600 SAINT-FLORENTIN**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0116**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Clément BUISSON, Gérant.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

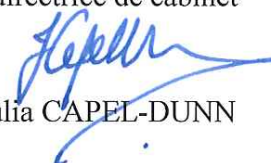
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Clément BUISSON
- au maire de la commune de SAINT-FLORENTIN
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-058

Arrêté PREF CAB 2017 0776 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - TGI - Place du palais de
Justice - 89000 AUXERRE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0776
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Place du Palais de Justice
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Véronique ISART, Présidente du TGI, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE sis Place du Palais de Justice - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE sis Place du Palais de Justice - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0128.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * La Présidente du TGI
- * Le Procureur du TGI
- * Le Vice-Procureur du TGI
- * Les Substituts, magistrats du parquets
- * Les Directrices de greffe
- * L'agent d'accueil.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Véronique ISART
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-059

Arrêté PREF CAB 2017 0781 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - WASHTEC France SAS -
station de lavage - Avenue Haussman - 89000 AUXERRE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0781
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
WASHTEC France SAS - Station de Lavage
Avenue Haussman
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Laurent GAUDEFROY, , en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement WASHTEC France SAS - Station de Lavage sis Avenue Haussman - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement WASHTEC France SAS - Station de Lavage sis Avenue Haussman - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0177.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Directeur Exploitation
- * Responsable Exploitation
- * Assistante Exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

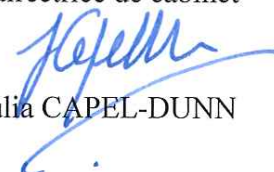
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Laurent GAUDEFROY
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-062

Arrêté PREF CAB 2017 0782 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - Société Générale - 8 rue de
la gare - 89140 PONT SUR YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0782
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE
8 rue de la Gare
89140 PONT SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Francis GOUSSARD, Gestionnaire des moyens, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE sis 8 rue de la Gare - 89140 PONT SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SOCIETE GENERALE sis 8 rue de la Gare - 89140 PONT SUR YONNE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0178.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Gestionnaire des Moyens
- * Opérateurs de télésurveillance
- * Techniciens de maintenance.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Francis GOUSSARD
- au maire de la commune de PONT SUR YONNE
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-061

Arrêté PREF CAB 2017 0783 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - Société générale - 6 avenue
Gambetta - 89300 JOIGNY

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0783
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE
6 Avenue Gambetta
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Francis GOUSSARD, Gestionnaire des moyens, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE sis 6 Avenue Gambetta - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SOCIETE GENERALE sis 6 Avenue Gambetta - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0179**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Gestionnaire des Moyens
- * Opérateurs de télésurveillance
- * Techniciens de maintenance.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

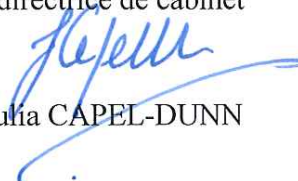
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Francis GOUSSARD
- au maire de la commune de JOIGNY
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-057

Arrêté PREF CAB 2017 0786 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - TEMPORIS - 39 rue de Paris
- 89200 AVALLON

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0786
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TEMPORIS
39 rue de Paris
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Nicolas BOURKHMIS, Responsable Agence, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement TEMPORIS sis 39 rue de Paris - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **P'établissement TEMPORIS sis 39 rue de Paris - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0182**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Nicolas BOURKHMIS, Responsable d'Agence

* Christophe GABRIOT, Gérant

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé ne comporte pas de dispositif d'enregistrement d'images.

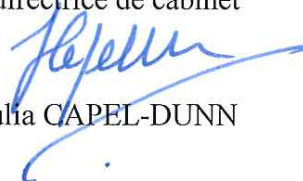
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Nicolas BOURKHMIS
- au maire de la commune de AVALLON
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-048

Arrêté PREF CAB 2017 0788 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Les rapides de Bourgogne - 3
rue des Fontenottes - 89000 AUXERRE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0788
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LES RAPIDES DE BOURGOGNE
3 rue des Fontenottes
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-François BUISSON, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LES RAPIDES DE BOURGOGNE sis 3 rue des Fontenottes - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LES RAPIDES DE BOURGOGNE sis 3 rue des Fontenottes - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0184.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur

* Le Responsable Exploitation

* Le Responsable Maintenance.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

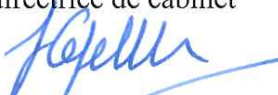
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Jean-François BUISSON
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-037

Arrêté PREF CAB 2017 0791 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - La poste - Place Charles
Surugue - 89000 AUXERRE



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0791
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE
Place Charles Surugue
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0396 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE Place Charles Surugue à 89000 AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Directeur Régional Sûreté, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE sis Place Charles Surugue - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LA POSTE sis Place Charles Surugue - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0188.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Directeur Sûreté
- * Responsable Sûreté
- * Technicien Direction Service Exploitation et Maintenance.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

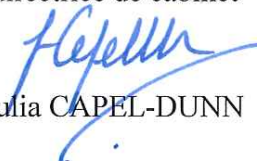
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0396 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE Place Charles Surugue à 89000 AUXERRE est abrogé.

Fait à Auxerre, le 28 DEC. 2017
Pour le préfet et par délégation,

la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Directeur Régional Sûreté
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-036

Arrêté PREF CAB 2017 0793 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - La Poste - 1 rue Châtel
Bourgeois - 89380 APPOIGNY



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0793
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE
1 rue Châtel Bourgeois
89380 APPOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0393 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE 1 rue Châtel Bourgeois à 89380 APPOIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Directeur Régional Sûreté, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE sis 1 rue Châtel Bourgeois - 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LA POSTE sis 1 rue Châtel Bourgeois - 89380 APPOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0190**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Directeur Sûreté
- * Responsable Sûreté
- * Technicien Direction Service Exploitation et Maintenance.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

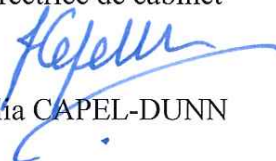
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0393 du 1er juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE 1 rue Châtel Bourgeois à 89380 APPOIGNY est abrogé.

Fait à Auxerre, le 28 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Directeur Régional Sûreté
- au maire de la commune de APPOIGNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-039

Arrêté PREF CAB 2017 0795 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Les Opticiens mutualistes - 9 rue de Londres - ZA des Macherins - 89470 MONETEAU

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0795
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LES OPTICIENS MUTUALISTES
9 rue de Londres – ZA des Macherins
89740 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Céline BERNARD, Responsable de filière, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LES OPTICIENS MUTUALISTES sis 9 rue de Londres – ZA des Macherins - 89740 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LES OPTICIENS MUTUALISTES sis 9 rue de Londres – ZA des Macherins - 89740 MONETEAU**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0195.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 8 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Directeur du site
- * Le Responsable de la filière optique.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**


Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Céline BERNARD
- au maire de la commune de MONETEAU
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-060

Arrêté PREF CAB 2017 0797 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - YONNELEC SA - 100 rue
Bellocier - 89100 SENS

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0797
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
YONNELEC SA
100 rue Bellocier
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Franck DELAROCQUE, Directeur Général, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement YONNELEC SA sis 100 rue Bellocier - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement YONNELEC SA sis 100 rue Bellocier - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0198.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Franck DELAROCQUE, Directeur Général

* Daniel MARTINS, Responsable d'Agence

* Adrien CHEVALLIER, Sédentaire.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

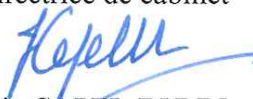
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Franck DELAROCQUE
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-056

Arrêté PREF CAB 2017 0800 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Syndicat de copropriété Le Sémaphore - 2 avenue de la gare - 89700 TONNERRE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0800
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SYNDICAT DE COPROPRIETE LE SEMAPHORE
2 avenue de la Gare
89700 TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. François HENRY, Gestionnaire de copropriété, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SYNDICAT DE COPROPRIETE LE SEMAPHORE sis 2 avenue de la Gare - 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SYNDICAT DE COPROPRIETE LE SEMAPHORE sis 2 avenue de la Gare - 89700 TONNERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0203.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* François HENRY, Gestionnaire de copropriété Nexity Lamy

* François PRUDENT, Chargé de mission le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

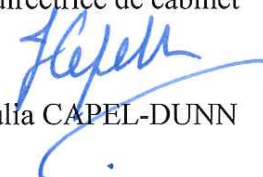
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. François HENRY
- au maire de la commune de TONNERRE
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-042

Arrêté PREF CAB 2017 0801 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Picard - Avenue Haussmann -
89000 AUXERRE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0801
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PICARD
Avenue Haussman
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Philippe MAITRE, Responsable technique sûreté, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement PICARD sis Avenue Haussman - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement PICARD sis Avenue Haussman - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0204**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Responsable technique sûreté Picard
- * Responsable télésurveillance sûreté Picard
- * Chef de poste télésurveillance Sotel
- * Adjoint chef de poste télésurveillance Sotel.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

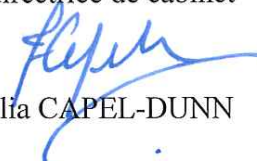
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Philippe MAITRE
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-050

Arrêté PREF CAB 2017 0802 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Picard - Bd du pont neuf -
89100 SENS

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0802
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PICARD
Bld du Pont neuf
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU la demande, présentée par M. Philippe MAITRE, Responsable technique sûreté, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement PICARD sis Bld du Pont neuf - 89100 SENS ;
- VU l'avis du référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement PICARD sis Bld du Pont neuf - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0205.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Responsable technique sûreté Picard
- * Responsable télésurveillance sûreté Picard
- * Chef de poste télésurveillance Sotel
- * Adjoint chef de poste télésurveillance Sotel.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

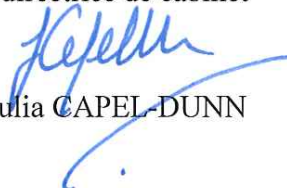
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Philippe MAITRE
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-046

Arrêté PREF CAB 2017 0807 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Nativert SAS - 17 rue du
Cedec - 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0807
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NATIVERT SAS
17 rue du Cedec
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Xavier CUISSET, Responsable NATIVERT, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement NATIVERT SAS sis 17 rue du Cedec - 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement NATIVERT SAS sis 17 rue du Cedec - 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0213**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Xavier CUISSET, Responsable Nativert
- * Christiane BELAUBRE, Responsable Q.S.E.110 Bourgogne
- * Edouard RANSON, Responsable magasin.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Xavier CUISSET
- au maire de la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-040

Arrêté PREF CAB 2017 0809 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Panier sympa - 43 rue Paul
Desjardins - 89230 PONTIGNY

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0809
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PANIER SYMPA
43 rue Paul Desjardins
89230 PONTIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Philippe VERRIER, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement PANIER SYMPA sis 43 rue Paul Desjardins - 89230 PONTIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **PANIER SYMPA sis 43 rue Paul Desjardins - 89230 PONTIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0215**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Philippe VERRIER, Gérant.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**


Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Philippe VERRIER
- au maire de la commune de PONTIGNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-054

Arrêté PREF CAB 2017 0811 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Billards Pub La Fonderie -
chemin des patouillats - 89100 SOUCY

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0811
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BILLARDS PUB LA FONDERIE
Chemin des Patouillats
89100 SOUCY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Frédéric MARTIN, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BILLARDS PUB LA FONDERIE sis Chemin des Patouillats - 89100 SOUCY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BILLARDS PUB LA FONDERIE sis Chemin des Patouillats - 89100 SOUCY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0217.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Frédéric MARTIN, Gérant
- * Daniel GAVRILOVIC, Gérant.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Frédéric MARTIN
- au maire de la commune de SOUCY
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-047

Arrêté PREF CAB 2017 0814 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Quick Auxerre - 13 rue des
Fourneaux - 89000 AUXERRE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0814
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
QUICK AUXERRE
13 rue des Fourneaux
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Laurent PAREAU, Directeur réseau, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement QUICK AUXERRE sis 13 rue des Fourneaux - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **QUICK AUXERRE sis 13 rue des Fourneaux - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0220**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Directeur réseau
- * Le Directeur du magasin.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Laurent PAREAU
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-051

Arrêté PREF CAB 2017 0816 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - agence postale communale -
1 place du commerce - 89240 CHEVANNES

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0816
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE POSTALE COMMUNALE
1 place du Commerce
89240 CHEVANNES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jacques CHANARD, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement AGENCE POSTALE COMMUNALE sis 1 place du Commerce - 89240 CHEVANNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **AGENCE POSTALE COMMUNALE sis 1 place du Commerce - 89240 CHEVANNES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0224.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * L'adjoint au maire – Référent sécurité.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

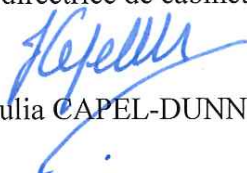
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Jacques CHANARD
- au maire de la commune de CHEVANNES
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-053

Arrêté PREF CAB 2017 0818 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - maison de la presse - place de
la libération - 89270 VERMENTON

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0818
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAISON DE LA PRESSE
Place de la Libération
89270 VERMENTON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Marielle MARTINS, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement MAISON DE LA PRESSE sis Place de la Libération - 89270 VERMENTON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement MAISON DE LA PRESSE sis Place de la Libération - 89270 VERMENTON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0228**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mareille MARTINS, Gérante
- * Antoine MARTINS, Co-gérant
- * Enzo MARTINS, Salarié.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

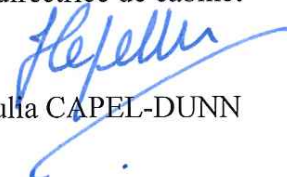
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Marielle MARTINS
- au maire de la commune de VERMENTON
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-055

Arrêté PREF CAB 2017 0819 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - CDM PUYNESGE - 22
route de Chamvres - 89300 Joigny

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0819
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
C.D.M. PUYNESGE
22 route de Chamvres
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Thierry ROUMEGOUX, Directeur Général, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement C.D.M. PUYNESGE sis 22 route de Chamvres - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **C.D.M. PUYNESGE sis 22 route de Chamvres - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0230**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Simon BRIANE, Responsable du parc
- * Thierry ROUMEGOUX, Directeur Général.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

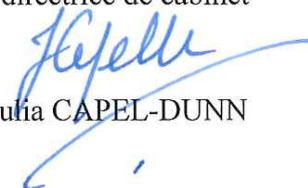
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Thierry ROUMEGOUX
- au maire de la commune de JOIGNY
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-049

Arrêté PREF CAB 2017 0821 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SARL SENY - SCHMIDT -
La plaine Champbertrand - Zone Sens Sud - 89100 SENS

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0821
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SENY – SCHMIDT
La Plaine Champbertrand – Zone Sens Sud
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Anna-Bella PEREIRA, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL SENY – SCHMIDT sis La Plaine Champbertrand – Zone Sens Sud - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement SARL SENY – SCHMIDT sis La Plaine Champbertrand – Zone Sens Sud - 89100 SENS, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0232.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Anna-Bella PEREIRA, Gérante
- * Patrice BOUDIN, Gérant.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

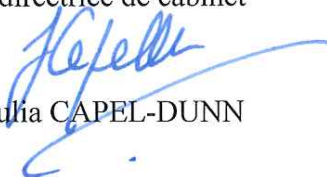
Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Anna-Bella PEREIRA
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-041

Arrêté PREF CAB 2017 0822 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Pharmacie Pierre de
Coubertin - 89100 SENS

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0822
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE PIERRE DE COUBERTIN
34 avenue Pierre de Coubertin
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Abdel-Majid AHAKOUN, Propriétaire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE PIERRE DE COUBERTIN sis 34 avenue Pierre de Coubertin - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement PHARMACIE PIERRE DE COUBERTIN sis 34 avenue Pierre de Coubertin - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0233.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Abdel-Majid AHAKOUN, Propriétaire
- * Mylène HENRY, Pharmacienne assistante.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

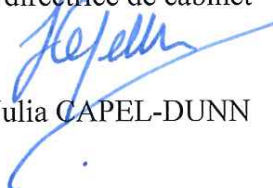
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Abdel-Majid AHAKOUN
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-045

Arrêté PREF CAB 2017 0823 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Le Monte Cristo - 89120
CHARNY



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0823
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE MONTE CRISTO
18 Grande Rue
89120 CHARNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2014-0289 du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE MONTE CRISTO - 18 Grande Rue à 89120 CHARNY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Loic CASSET, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE MONTE CRISTO sis 18 Grande Rue - 89120 CHARNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LE MONTE CRISTO sis 18 Grande Rue - 89120 CHARNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0234.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Loïc CASSET, Gérant
- * Eliane BRUNEAU, Salariée.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

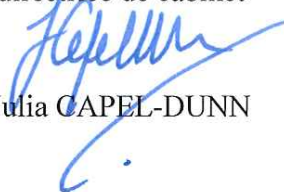
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2014-0289 du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE MONTE CRISTO - 18 Grande Rue à 89120 CHARNY est abrogé.

Fait à Auxerre, le 28 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Loic CASSET
- au maire de la commune de CHARNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-044

Arrêté PREF CAB 2017 0827 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Maison d'arrêt d'Auxerre -
89000

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0827
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAISON D'ARRET D'AUXERRE
13 avenue Charles de Gaulle
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Pierre PEPE, Chef d'établissement, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement MAISON D'ARRET D'AUXERRE sis 13 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **MAISON D'ARRET D'AUXERRE sis 13 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0222.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 8 caméras voie publique (abords immédiats).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention d'actes terroristes
- * Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le chef d'établissement
- * L'adjoint au chef d'établissement
- * Le chef de détention.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Pierre PEPE
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-01-17-001

Arrêté PREF CAB 2018 0032 portant modification de
l'arrêté préfectoral n°PREF CAB 2017 0058 du 30 janvier
2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection
au sein de la commune de Monéteau

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE
LA COMMUNICATION ET
DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES
PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018- 0032
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0058 du 30 janvier 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0058 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de MONETEAU ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande de modification présentée par M. Robert BIDEAU, Maire de MONETEAU ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB2017-0058 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de MONETEAU est modifié comme il suit :

« Article 2 : « Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Les personnes autorisées à accéder aux images et enregistrements, spécialement habilitées et autorisées par le responsable du système, sont :

- * Le Responsable Police Municipale de Monéteau
- * Les agents de Police Municipale de Moénteau
- * Le Maire de la commune de Monéteau
- * Le Maire délégué de Sougères
- * Le Conseiller Municipal délégué à la sécurité et aux personnes à mobilités réduites.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le

17 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Robert BIDEAU, Maire de Monéteau
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-29-004

Arrêté PREF CAB SIDPC 2017 0833 portant approbation
du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
pour l'établissement PRIMAGAZ sis sur le territoire de la
commune de Chéu



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N°PREF-CAB-SIDPC-2017-0833

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour
l'établissement PRIMAGAZ sis sur le territoire de la commune de Chéu,**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-50, D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 à L. 230-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité, des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section p, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

1

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD B1 1996-238 du 3 juillet 1996 autorisant l'exploitation d'une unité de stockage et d'enfûtage de GPL sur la commune de Chéu ;

VU les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires applicables à la société PRIMAGAZ pour ses installations sise à Chéu : n° PREF-DCLD-2003-0746 du 8 août 2003, n° PREF-DCDD-2005-220 du 29 août 2005, n° PREF-DCDD-2005-0446 du 22 décembre 2005 , n° PREF-DCDD-2009-437 du 12 novembre 2009, n° PREF-DCDD-2010-0506 du 16 décembre 2010 ;

VU l'étude de dangers remise par société PRIMAGAZ en date du 10 mars 2009 et ses compléments en date du 28 septembre 2009 et du 19 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SSI-2013-0342 du 1^{er} août 2013 portant création d'une commission de suivi de site ;

VU les arrêtés préfectoraux n°PREF-CAB-SIDPC-2016-0158 du 22 mars 2016 et n° PREF-CAB-SIDPC-2017-0161 du 30 mars 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC-2016-0394 portant nomination des membres du bureau de la commission de suivi de site de la société PRIMAGAZ ;

VU le courrier de la société PRIMAGAZ en date du 4 septembre 2015, proposant la mise en œuvre d'une mesure supplémentaire consistant en la réduction du volume stocké et une reconfiguration de l'activité sur site ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2016-0240 du 20 mai 2016 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sis sur les territoires de Chéu, St Florentin et Vergigny ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC-0548 en date du 14 septembre 2017 portant prorogation de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sis sur le territoire de Chéu ;

VU le bilan de la concertation en date du 14 septembre 2016 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés le 10 janvier 2017 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'avis favorable au projet de PPRT de la commission de suivi de site lors de la réunion du 7 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 2017 au 3 novembre 2017 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2017 ;

VU le protocole d'accord cadre en vue de l'élaboration du PPRT du site PRIMAGAZ de Chéu signé le 6 décembre 2016 ;

VU la convention de financement du plan de prévention des risques technologiques de PRIMAGAZ Chéu signée le 30 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SRC-2016-0533 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SRC-2016-0714 du 14 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral sus visé portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon et emportant changement de dénomination en communauté de communes Serein et Armance ;

CONSIDERANT que les installations de l'établissement de la société PRIMAGAZ sis à Chéu figurent sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement PRIMAGAZ à Chéu ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Chéu, Saint-Florentin et Vergigny est susceptible d'être soumise à des effets thermiques et de suppression de phénomènes dangereux pouvant survenir en cas d'accident dans l'établissement de PRIMAGAZ ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que la solution proposée par PRIMAGAZ dans le courrier du 4 septembre 2015 répond à la définition de mesure supplémentaire prévue à l'article L515-17 du code de l'environnement, en cela qu'elle permet de réduire le périmètre des zones d'exposition aux risques (zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16) et que son coût est inférieur à celui des mesures foncières (prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4) qu'elle permet d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en complément de la mesure supplémentaire proposée par PRIMAGAZ, il est possible de prescrire la mise en place de mesures de prévention complémentaires en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement PRIMAGAZ à Chéu, annexé au présent arrêté et prévoyant une reconfiguration sur site de l'activité de distribution de gaz, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires et supplémentaires ;
- un plan de zonage faisant apparaître l'absence de toute zone mentionnée aux articles L515-16 et L515-16-8 du code de l'environnement ;
- un règlement vide de prescriptions ;
- un cahier de recommandation vide.

Une note relative aux mesures supplémentaires est jointe au PPRT.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques ne prévoit aucune servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage dans les mairies de Chéu, Saint-Florentin, Vergigny et au siège de la communauté de communes Serein et Armance, pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage est publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Copie du plan de prévention des risques technologiques est tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies de Chéu, Saint-Florentin et Vergigny.

Le plan de prévention des risques technologiques est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratif ou contentieux.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de l'Yonne ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Le recours contentieux doit être effectué devant le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, les maires des communes de Chéu, St Florentin et Vergigny, le président de la communauté de communes Serein et Armance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **29 DEC. 2017**

Le préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-01-16-001

Arrêté PREF CAB SIDPC 2018 0026 relatif à l'ouverture
d'un compte de consignation "Mesures supplémentaires
PPRT PRIMAGAZ à Chéu" dans le cadre du plan de
prévention des risques technologiques (PPRT) de
PRIMAGAZ à Chéu



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N°PREF-CAB-SIDPC-2018-0026

**relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « Mesures supplémentaires PPRT
PRIMAGAZ à Chéu » dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques
(PPRT) de PRIMAGAZ à Chéu**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 518-2 alinéa 2, L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

VU les articles L. 515-17, L. 515-19-3, du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SIDPC-2016-0240 du 20 mai 2016 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Chéu ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SIDPC-0548 du 14 septembre 2017 portant prorogation de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Chéu ;

VU le protocole d'accord cadre en vue de l'élaboration du PPRT du site PRIMAGAZ de Chéu signé le 6 décembre 2016 ;

VU la convention de financement du plan de prévention des risques technologiques de PRIMAGAZ Chéu, signée le 30 novembre 2017 ;

VU l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de PRIMAGAZ à Chéu en date du 29 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures supplémentaires relatives au PPRT de PRIMAGAZ à Chéu, le montant de celles-ci a été estimé à 1 260 000 €, pouvant atteindre jusqu'à 1 386 000 € ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parties prenantes : la communauté de communes Serein et Armance, l'État et PRIMAGAZ, ont donné un avis favorable :

- aux modalités de financement des mesures supplémentaires relatives au PPRT ;
- au recours à la consignation des contributions de la communauté de communes et de l'État par la Caisse des Dépôts et Consignations

tel que prévu par la convention de financement ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières des parties publiques auprès de la caisse des dépôts et consignations nécessite la création préalable d'un compte,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1^{er}

Est ordonnée l'ouverture, à la caisse des dépôts et consignations, d'un compte de consignation ouvert au nom de « Mesures supplémentaires PPRT PRIMAGAZ à Chéu » pour y recevoir les contributions financières des personnes publiques et verser la cote part du coût des travaux leur revenant, à l'exploitant avançant les fonds, tels que définis dans la convention de financement du plan de prévention des risques technologiques de Primagaz à Chéu signée le 30 novembre 2017.

Article 2

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par décision du directeur général de la caisse des dépôts prise après avis de la commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Économie. Les intérêts de consignation produits abonderont le compte de consignation.

Article 3

Les contributions seront versées selon l'échéancier suivant :

Versement de la part de l'État : 252 000,00 € avant le 31 janvier 2018 – 252 000,00 € avant le 28 février 2018 – un montant, restant à définir, n'excédant pas 50 400,00 € avant le 31 décembre 2018.

Versement de la part de la communauté de commune Serein et Armance : 63 000,00 € avant le 31 janvier 2018 – 63 000,00 € avant le 31 mars 2018 – 63 000,00 € avant le 31 mai 2018 – la libération du solde des 63 000,00 € restants interviendra avant le 30 septembre 2018 après réalisation d'une inspection de recollement par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Une fois la contribution versée, la caisse des dépôts et consignations fournira à chaque financeur un récépissé de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 4

La déconsignation des fonds sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations sur le fondement d'un arrêté préfectoral de déconsignation, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de publication de l'arrêté.

Le bénéficiaire des fonds déconsignés sera la société Primagaz, située Tour Opus 12 – 77 esplanade du Général de Gaulle - 92081 Paris La Défense.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- référence au présent arrêté de consignation ;
- montant à verser au bénéficiaire ;
- référence à la convention de financement.

Les sommes déconsignées seront versées au bénéficiaire sur le compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire est joint en annexe de la convention de financement.

Article 5

Une fois les mesures supplémentaires réalisées, la clôture du compte de consignation sera ordonnée par arrêté préfectoral. La somme restante sur le compte, incluant les intérêts de consignation, sera restituée à chacun des contributeurs au prorata des sommes versées.

Article 6

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Dijon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne.

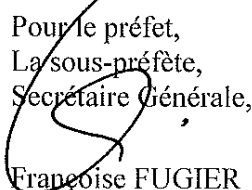
Article 7

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le président de la communauté de communes Serein et Armance, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au président de la communauté de commune Serein et Armance ;
- au directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 JAN. 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2018-01-17-002

Arrêté PREF CAB SIDPC 2018 038 portant
renouvellement de l'agrément pour la formation au 1ers
secours du comité départemental de l'union française des
œuvres laïques de l'éducation physique de l'Yonne
(IFOLEP 89)



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION
CIVILES

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC - 2018 -0038
portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours
du Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique
l'Yonne (UFOLEP 89)

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1",
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
- VU l'attestation d'affiliation du «Comité Départemental UFOLEP 89» auprès de la Fédération Nationale de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, du 13 avril 2017,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par Monsieur Charly GONZALEZ, délégué du Comité Départemental de l'UFOLEP 89, reçu par courriel le 12 décembre 2017,

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n° PREF-CAB-2015- 0432 du 11 juin 2015 est abrogé.

Article 2: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental UFOLEP de l'Yonne est agréé au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée aux emplois de formateurs en prévention et secours ;
- pédagogie appliquée aux emplois de formateurs en prévention et secours civiques.

Article 3: Le comité départemental de l'UFOLEP 89 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect du présent arrêté d'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département de l'Yonne ;
- informer le préfet de tout changement de statuts ou d'organisation dans l'enseignement des formations dispensées ;
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4: L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, du présent arrêté, et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 5: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d) retirer l'agrément.


Article 6: Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne

Article 7: La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Sens, le sous-préfet d'Avallon, la directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et la présidente du comité départemental UFOLEP de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 17 JAN. 2018

*Le préfet, et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,*



Julia CAPEL-DUNN

Préfecture de l'Yonne

89-2018-01-18-006

Arrêté PREF DCL BRE 2018 0149 portant suppression de
la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de
l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES RÉGLEMENTATIONS
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2018/0149
portant suppression de la régie de recettes instituée
auprès de la préfecture de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°D1 B4 CG 96 203 du 6 janvier 1994 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

.../...

CONSIDERANT l'absence d'activité de la régie de recettes résultant du transfert des missions de délivrance des titres d'immatriculation vers le Centre d'Expertise et de Ressources des Titres de Besançon, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Préfecture Nouvelle Génération ;

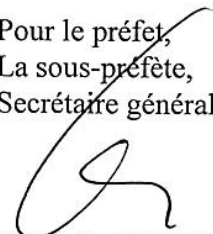
SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° D1 B4 CG 96 203 du 6 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Yonne est abrogé.

Fait à AUXERRE, le 18 JAN. 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-01-18-007

Arrêté PREF DCL BRE 2018 150 portant abrogation de la
nomination du régisseur de la régie de recettes instituée
auprès de la préfecture de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES RÉGLEMENTATIONS
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2018/150
portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée
auprès de la préfecture de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF DCT 2011 0646 du 19 septembre 2011 modifié portant nomination de Mme Véronique DIEUX en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRE/2018/0149 du 18 janvier 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Yonne ;

.../...

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;


SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er: L'arrêté n°PREF DCT 2011 0646 du 19 septembre 2011 modifié portant nomination de Madame Véronique DIEUX en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Yonne est abrogé.

Fait à AUXERRE, le 18 JAN. 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-20-010

Arrêté PREF SCPPAT BE 2017 0184 du 20 12 2017
déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet
d'aménagement d'une 3ème voie sur l'A6 dans le sens 1
(Paris-Lyon) situées sur le territoire des communes
d'Auxerre et Monéteau

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SCPPAT-BE-2017-0184
du 20/12/17

**déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une troisième voie sur
l'A6 dans le sens 1 (Paris-Lyon)
situées sur le territoire des communes d'Auxerre et Monéteau**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R132-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF DCCP SE 2015-0508 du 9 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur les communes d'Auxerre, Chitry, Gurgy, Monéteau, Quenne et d'Appoigny préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris/Lyon) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCCP-SE-2016-249 du 10 juin 2016 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de réaliser une troisième voie dans le sens Paris-Lyon et la reprise de l'assainissement des eaux pluviales entre les PR 153,9 et 169,3 de l'autoroute A6 ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-DCCP-SE-2016-0436 du 16 septembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris/ Lyon) et portant mise en compatibilité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) de Monéteau, Venoy, Auxerre, Quenne et du POS (Plan d'Occupation des Sols) de Chitry ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MAP-2017-0067 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le dossier d'enquête parcellaire complémentaire n° 1 soumis à enquête publique du 8 septembre 2017 au 25 septembre 2017 inclus et notamment les plans et les états parcellaires ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2017 ;

VU la demande du 9 novembre 2017 émanant du cabinet SINTEGRA Géomètres-experts agissant au nom de Monsieur le directeur de l'Innovation, de la Construction et du Développement d'APRR, sollicitant la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 sens 1 (Paris/Lyon) et pour lesquelles un accord amiable n'est pas intervenu ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir toutes les parcelles afin de permettre la réalisation du projet évoqué ci-dessus ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles immédiatement, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, les parcelles désignées sur le territoire des communes d'Auxerre et Monéteau aux plans et aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : La notification du présent arrêté est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires annexés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au greffe du tribunal de grande instance d'Auxerre, dans un délai de six mois au plus, à compter de la date à laquelle il a été signé.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur de l'Innovation, de la Construction et du Développement d'APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au juge de l'expropriation.

Fait à Auxerre, le **20 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon territorialement compétent
22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex*

annexé à l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2017-
0184 du 20 décembre 2017



Autoroutes
Paris-Rhin-Rhône

Autoroute A6
Elargissement à 3 voies Auxerre Nord - Auxerre Sud

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE D'AUXERRE



Enquête Complémentaire n°1
ETAT PARCELLAIRE
Pour Arrêté de Cessibilité

Géomètre :



11 Chemin des Prés - BP3 - 38241 MEYLAN Cedex
Tel : 04 76 18 13 13 - Fax : 04 76 18 13 10

Novembre 2017



APRR
Autoroute A6 - Elargissement à 3 voies Auxerre Nord-Sud
Etat Parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	Département de l'Yonne									
	Commune : AUXERRE									
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)										
Commune d'Auxerre Mairie - 14 Place de l'Hôtel de Ville - BP 70059 - 89000 AUXERRE					Numéro Terrier 6-20					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
(*) Commune d'Auxerre Mairie - 14 Place de l'Hôtel de Ville - BP 70059 - 89000 AUXERRE										
Observations :										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Emprise		Reliquat		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	N°	Surface (ha-a-ca)	N°	Surface (ha-a-ca)	
6-28	ZI	DP1	route communale	Les croissettes	Issu DP		18ca			
Total surface					0ca		18ca		0ca	
ORIGINE DE PROPRIETE :										

(*) : N'a pas satisfait aux conditions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, relatif à l'identité des propriétaires.

APRR
Autoroute A6 - Elargissement à 3 voies Auxerre Nord-Sud
Etat Parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS		Département de l'Yonne								
		Commune : AUXERRE								
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)				Numéro Terrier 6-100						
SCI ALPHA LD Egriselles - 89290 VENOY		n° 314 247 586								
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
SCI ALPHA LD Egriselles - rue des Prés Renard - 89290 VENOY Gérant : <u>M. BŒUF Joël, Lucien, Alain</u>		n°314 247 586 RCS Auxerre né le 31/05/1945 à Chalon sur Saône décédé le 04/02/2013 à Vitteaux (21)								
Les héritiers présumés de <u>M. BŒUF Joël</u> (*) Cyril BŒUF (*) Frédéric BŒUF (*) Yannick BOEUF										
Observations :										
Parcelles non exploitées										
Extrait KBIS du 18/12/2016 : ALPHA société civile immobilière immatriculée le 07/12/1978. Gérant M. BŒUF Joël, Lucien, Alain. Adresse du siège : Egriselles 89290 VENOY.										
Maître RACE Fabienne, notaire à Auxerre en charge de la succession de M. BOEUF Joël.										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Emprise		Reliquat		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	N°	Surface (ha-a-ca)	N°	Surface (ha-a-ca)	
6-25	ZI	60	Terre	les croissettes	2a90ca	60	2a90ca	-	0ca	
6-27	ZI	62	Lande	les croissettes	20a90ca	a	3a75ca	b	17a15ca	
Total surface					23a80ca		6a65ca		17a15ca	
ORIGINE DE PROPRIETE :										
Parcelle ZI 60 et ZI 62 :										
Vente du 06/02/1985 par Maître NUTI, de Mme BELMONTE Françoise née le 15/09/1930 avec son époux BOTELLA Joachim né le 09/02/1924, à la SCI ALPHA (F 2100). Publié le 15/03/1985, volume 2583 n°32.										

(*) : N'a pas satisfait aux conditions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, relatif à l'identité des propriétaires.

APRR
Autoroute A6 - Elargissement à 3 voies Auxerre Nord-Sud
Etat Parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS		Département de l'Yonne								
		Commune : AUXERRE								
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)				Numéro Terrier 6-110						
M. BROUILLY Jean-Michel Laborde - 27 Rue De Sougères - 89000 AUXERRE		née le 23/06/1957 à AUXERRE (89)								
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
(*) M. BROUILLY Jean-Michel Laborde - 27 Rue De Sougères - 89000 AUXERRE		né le 23/06/1957 à AUXERRE (89)								
Observations :										
Parcelle non exploitée										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Emprise		Reliquat		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	N°	Surface (ha-a-ca)	N°	Surface (ha-a-ca)	
6-26	ZI	61	Terre	les croissettes	8a30ca	a	3a09ca	b	5a21ca	
Total surface					8a30ca		3a09ca		5a21ca	
ORIGINE DE PROPRIETE :										
<p>PV de remembrement du 04/11/1975 vol 18. La parcelle reçue par BROUILLY Arsène né le 30/10/1888.</p> <p>Licitation du 09/09/2004 faisant cesser l'indivision par Me BRISSON à Auxerre. Pub. le 21/10/2004, vol 2004 P n°5908.</p> <p>Attestation du 09/09/2004 par Me BRISSON à Auxerre, après décès le 26/06/1975 de BROUILLY né le 30/10/1888 et du décès le 05/03/1985 de son épouse MASSE née le 30/11/1890. Pub. le 25/10/2004, vol. 2004P n°5968.</p> <p>Attestation rectificative du 03/12/2004 de la formalité initiale pub. le 25/10/2004, vol 2004P n°5968. Un unique héritier BROUILLY Armand né le 06/03/1921. Pub. le 09/12/2004, vol. 2004P, n°6873.</p> <p>Reprise pour ordre du 09/09/2004, de la formalité initiale pub. le 21/10/2004 vol. 2004 P n°5908, par Me BRISSON à Auxerre. BROUILLY Annita née le 21/12/1953 donne la pleine propriété à son frère BROUILLY Jean-Michel né le 23/06/1957. Pub. le 10/01/2005, vol. 2005 D n°189.</p>										

(*) : N'a pas satisfait aux conditions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, relatif à l'identité des propriétaires.

annexé à l'arrêté préfectoral n° = PREF-SCPPAT-2017-0184 du 20 décembre 2017



Autoroutes
Paris-Rhin-Rhône

Autoroute A6
Elargissement à 3 voies Auxerre Nord - Auxerre Sud

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE MONETEAU

Enquête Complémentaire n°1
ETAT PARCELLAIRE
Pour Arrêté de Cessibilité



Géomètre :



Novembre 2017

APRR
Autoroute A6 - Elargissement à 3 voies Auxerre Nord-Sud
Etat Parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS		Département de l'Yonne								
		Commune : MONETEAU								
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)			Numéro Terrier 5-290							
Usufruitière :										
Mme GUILBERT Françoise, Odette, Marthe - vve. LEBERT 21 rue de Seignelay - 89470 - MONETEAU		née le 05/06/1944 à Chalon-sur-Saône - 71								
Propriétaires indivis :		né le 10/11/1966 à Chalon sur Marne - 51								
M. LEBERT Claude, Michel - 17 rue de Seignelay - 89470 - MONETEAU		né le 11/11/1969 à Monéteau - 89								
M. LEBERT Jacques, Armand 37 rue Le Poitou - 89110 - SOMMECAISE		née le 19/03/1973 à Monéteau - 89								
Mme LEBERT Hélène - ép. VOUNIKOGLOU David Les Haies - 53370 - GESVRES		née le 16/01/1976 à Monéteau - 89								
Mme LEBERT Josiane, Suzanne, Marcelle ép. KRAGERMAN Frédéric 10B rue de la Tuilerie - 89320 - THEIL SUR VANNE										
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
Totalité de l'usufruit :										
Mme GUILBERT Françoise, Odette, Marthe (retraîtée) - Vve. LEBERT mariage du 06/12/1975 à Chalon sur Saône (71) 21 rue de Seignelay - 89470 - MONETEAU		née le 05/06/1944 à Chalon-sur-Saône - 71 (décédée le 12/02/2017 à Dijon)								
Nus propriétaires indivis 1/4 chacun :		né le 10/11/1966 à Chalon sur Marne - 51								
M. LEBERT Claude, Michel - célibataire 8 rue des Mineurs - 4101 JEMEPPE SUR MEUSE (Belgique)		né le 11/11/1969 à Monéteau - 89								
M. LEBERT Jacques, Armand (conducteur d'engin TP) - célibataire 37 rue Le Poitou - 89110 - SOMMECAISE		née le 19/03/1973 à Monéteau - 89								
Mme LEBERT Hélène, Léontine (agricultrice) - ép. VOUNIKOGLOU David, Laurent mariage le 24/06/2000 à Gesvres (Mayenne) Les Haies - 53370 - GESVRES		née le 16/01/1976 à Monéteau - 89								
(*) Mme LEBERT Josiane, Suzanne, Marcelle (prothésiste dentaire) ép. KRAGERMAN Frédéric, Désiré, René - mariage le 24/06/2006 à Theil-sur-Vanne 10B rue de la Tuilerie - 89320 - THEIL SUR VANNE										
Observations :										
Exploitant agricole : EARL des Prés Noblots.										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Emprise		Reliquat		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	N°	Surface (ha-a-ca)	N°	Surface (ha-a-ca)	
5-66	AB	142	Terre	Terres de Seignelay	5a84ca	a	2ca	b	5a82ca	
5-67	AB	145	Terre Sol	Terres de Seignelay	5a51ca	a	6ca	b	5a45ca	
5-68	AB	146	Terre Sol	Terres de Seignelay	5a01ca	a	8ca	b	4a93ca	
5-69	AB	147	Terre Sol	Terres de Seignelay	6a73ca	a	17ca	b	6a56ca	
Total surface					23a09ca		33ca		22a76ca	
ORIGINE DE PROPRIETE :										
Parcelle AB N°142 :										
- Vente à l'ETAT les 07/12/1960 et 28/11/1961 après division de AB 71, la portion devenant AB 142 restante au vendeur LEBERT Pierre né le 28/11/1926. Pub. le 17/01/1962, vol. 2596 n°23.										
Parcelle AB N°145 :										
- Vente du 06/12/1966 de MASSON née le 12/04/1896 à LEBERT Pierre né le 28/11/1926. Par Me CHANTIER. Pub. le 17/01/1967, vol. 3421 n°50.										
Parcelle AB n°146 :										
- Vente du 21/03/1968 de PLAQUIN né le 31/01/1902 à LEBERT Pierre né le 28/11/1926. Par Me CHANTIER. Pub. le 02/05/1968, vol. 3682 n°39.										
Parcelle AB n°147 :										
- Vente du 15/11/1963 de JEANNIOT née le 16/07/1885 à LEBERT Pierre né le 28/11/1926. Par Me CHANTIER. Pub. le 12/02/1964, vol. 2903 n°9.										
Parcelles AB n°142, 145, 146 et 147 :										
- Attestation après décès du 17/06/2011 - établie par Me CHANTIER - de LEBERT né le 28/11/1926 - survenu le 14/12/2010 - laissant son conjoint survivant GUILBERT née le 05/06/1944 - bénéficiaire de la totalité en usufruit - et les Consorts LEBERT nés les 10/11/1966, 11/11/1969, 19/03/1973, 16/01/1976, nus propriétaires indivis chacun pour 1/4 sur la 1/2 de la communauté - pub. le 29/08/2011 - vol. 2011 P - n°3772										
- Attestation rectificative du 30/12/2011 - pub. le 04/01/2012 - vol. 2012 P - n°35										

(*) : N'a pas satisfait aux conditions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, relatif à l'identité des propriétaires.

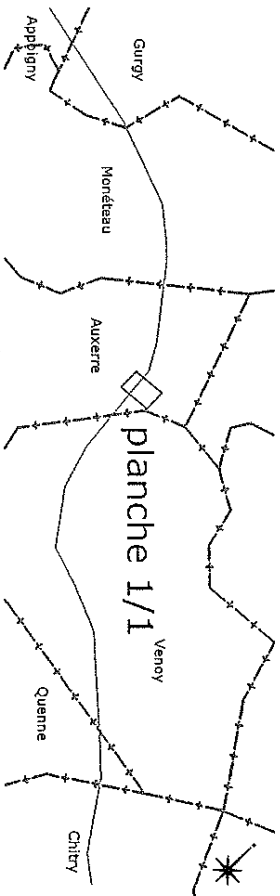
renvoiyé à l'architecte préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE 2017-0184
04/10/2017

Autoroute A6 Élargissement d'Auxerre

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE D'AUXERRE

Enquête Complémentaire n°1 PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000



MODIFICATIONS	INDICE	DATE	NATURE

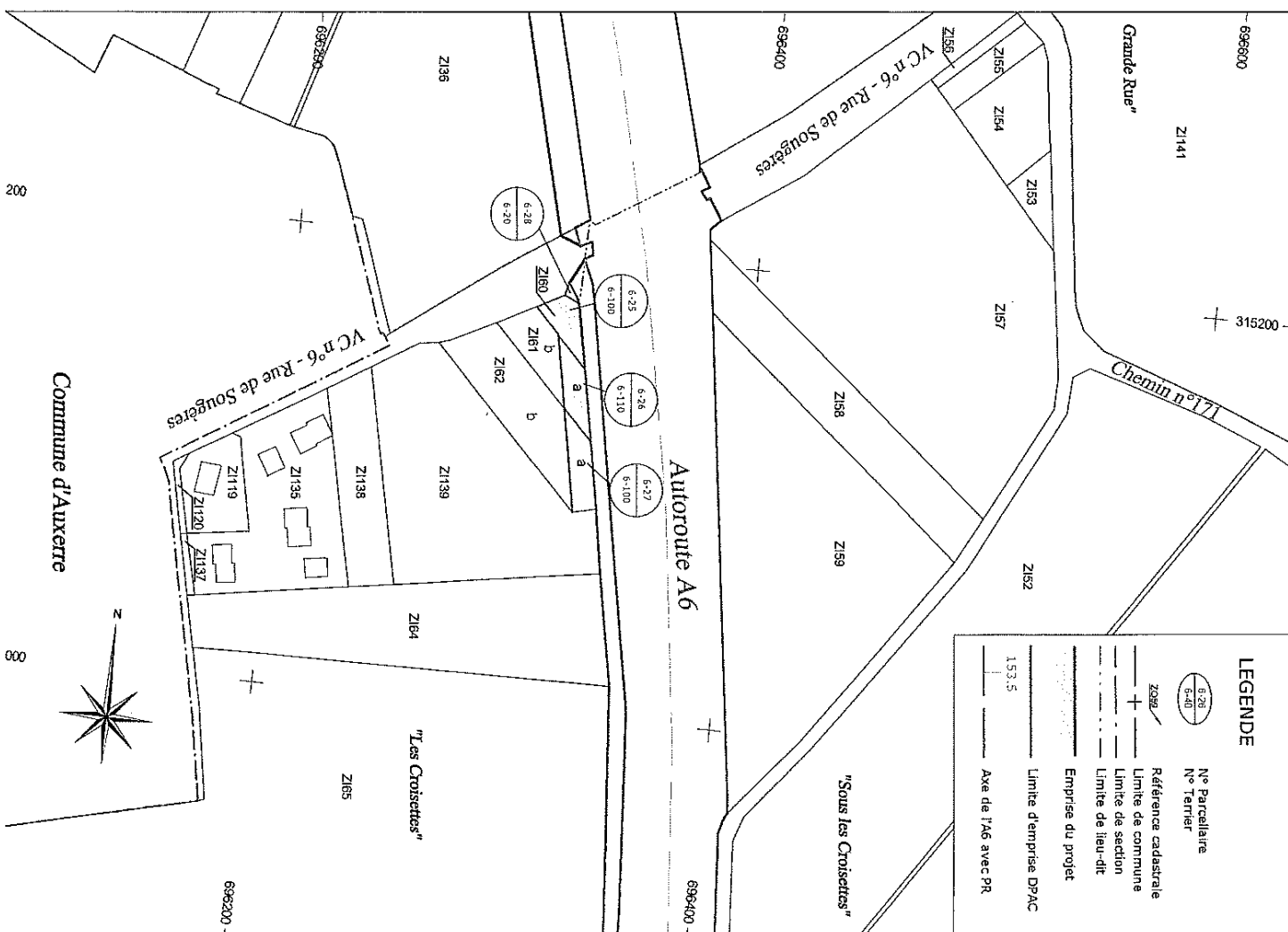
Géomètre :



Système de coordonnées : NTF projection Lambert Zone II

Date : 10 janvier 2018

Ref: 11548



Commune d'Auxerre

200

000

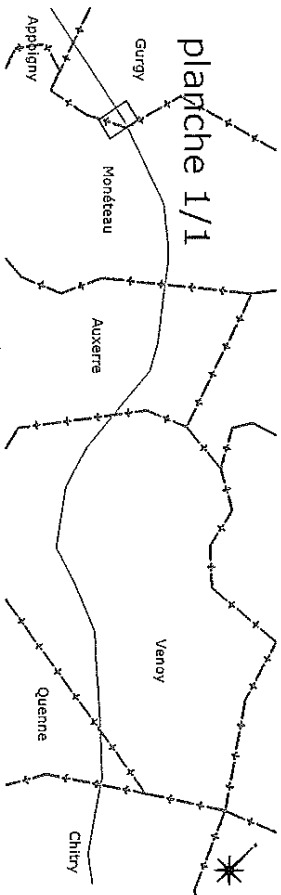
Commune de l'arrêté préfectoral n° 89-17-12-20-010 SCPPAT-BE-2017-0184 du 20 décembre 2017

Autoroute A6 Élargissement d'Auxerre

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE MONTEAU

Enquête Complémentaire n°1 PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000

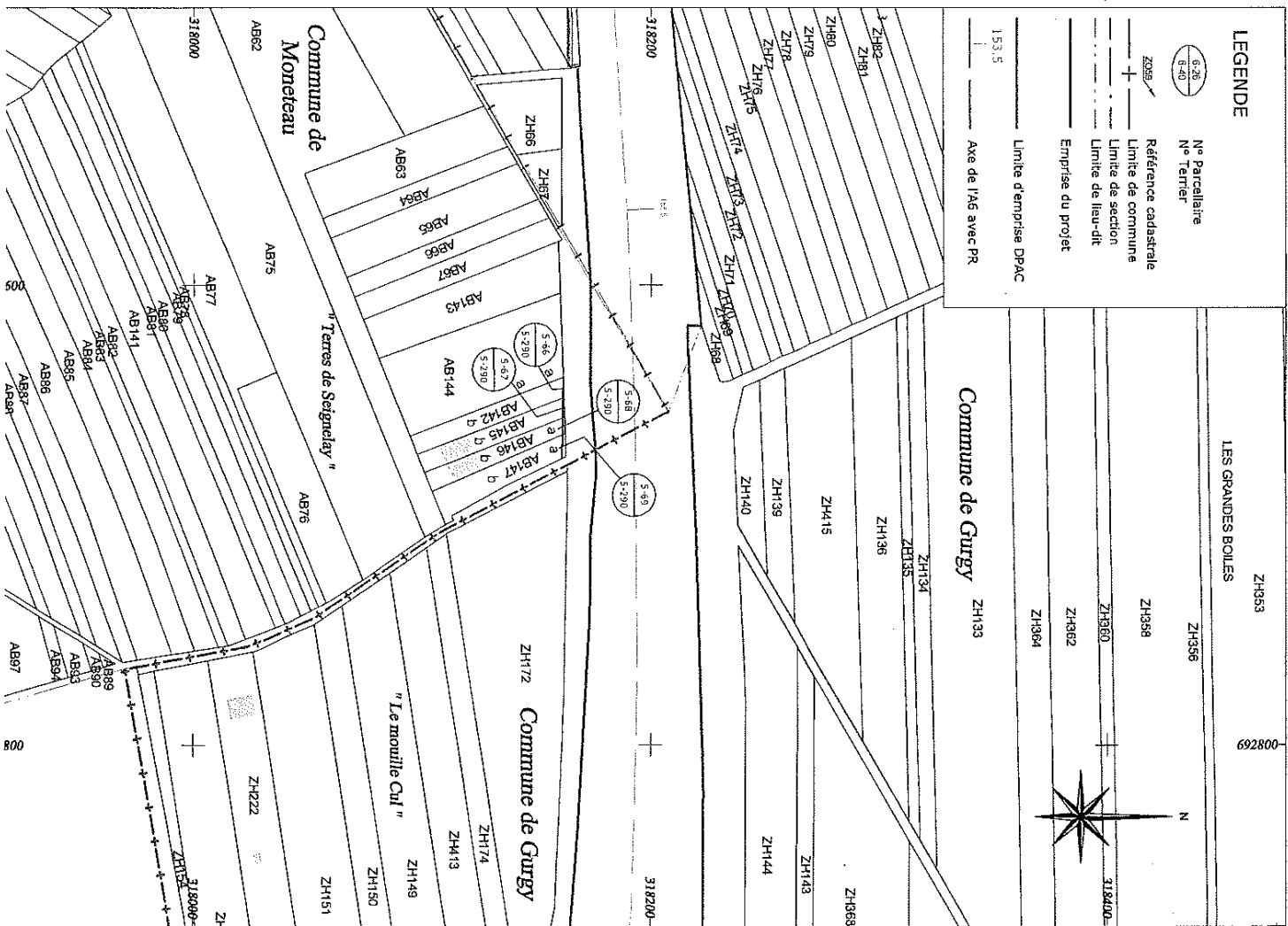


MODIFICATIONS	INDICE	DATE	NATURE

Géométrie : Système de coordonnées : N.T.F projection Lambert Zone II



Date : 10 janvier 2018
Réf : 11548



Préfecture de l'Yonne

89-2018-01-12-002

Arrêté PREF/DCL/BCL/2018/0143 portant modification
de la composition de la commission départementale de la
coopération intercommunale



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2018/0143
portant modification de la composition
de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-43 et R.5211-23 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté n° PREF/DCPP/2014/0263 du 2 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, Collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0183 du 18 mai 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0047 du 3 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2017/0138 du 27 février 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la démission de Monsieur Alain DROUHIN de ses fonctions de maire à la commune de Bléneau du 24 août 2017, acceptée le 29 septembre 2017;

CONSIDERANT que Monsieur Alain DROUHIN a démissionné de ses fonctions de maire de Bléneau le 24 août 2017; que cette demande a été acceptée par le préfet le 29 septembre 2017; que Monsieur Alain DROUHIN a conservé sa fonction de conseiller municipal au sein de cette commune ;

CONSIDERANT que Monsieur Christophe BONNEFOND est membre de la commission départementale de coopération intercommunale à la fois en tant que représentant du conseil départemental de l'Yonne, et en tant que représentant des communes de plus de 776 habitants, comme membre suppléant ;

CONSIDERANT qu'une même personne ne peut être candidate au titre de collèges différents, quels qu'ils soient ;

ARRETE :

Article 1: L'arrêté N°PREF/DCPP/SRC/2017/0138 du 27 février 2017 est abrogé.

Article 2: La composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale est modifiée comme suit:

« Article 1er : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Yonne :

1 – Représentants des communes : 17 sièges répartis comme suit :

- *1) Communes de moins de 776 habitants : 7 sièges*

<i>1 BALOUP Jacques</i>	<i>Maire de Sementron</i>
<i>2 GEORGES Philippe</i>	<i>Maire du Val d'Ocre</i>
<i>3 GUICHARD Rémy</i>	<i>Maire de Marmeaux</i>
<i>4-GUYARD Joëlle</i>	<i>Maire de Saint-Brancher</i>
<i>5 LOURY Jean-Noël</i>	<i>Maire de Val-de-Mercy</i>
<i>6 PIANON Maurice</i>	<i>Maire d'Yrouerre</i>
<i>Commune située en zone de montagne</i>	
<i>1 RAGAGE Bernard</i>	<i>Maire de Quarré-les-Tombes</i>

- 2) Les 5 communes les plus peuplées : 5 sièges*

<i>1 HOJLO Jacques</i>	<i>Adjoint au Maire d'Auxerre</i>
<i>2 FORT Marie-Louise</i>	<i>Maire de Sens</i>
<i>3 MORAINÉ Bernard</i>	<i>Maire de Joigny</i>
<i>4 CAULLET Jean-Yves</i>	<i>Maire d'Avallon</i>
<i>5 BOUCHER François</i>	<i>Maire de Migennes</i>

- *Autres communes (de plus 776 habitants) : 5 sièges*

<i>1 BOURRAS Guy</i>	<i>Maire de Saint-Julien-du-Sault</i>
<i>2 BOURREAU Dominique</i>	<i>Maire de Villeneuve-la-Guyard</i>
<i>3 CORNIOT Thierry</i>	<i>Maire de Seignelay</i>
<i>4 DROUHIN Alain</i>	<i>Conseiller Municipal de la commune de Bléneau</i>
<i>5 PIRMAN Gilles</i>	<i>Maire de Saint-Clément</i>

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:

17 sièges

1 BARBERET Pascal	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
2 BOUILHAC Jean-Pierre	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne
3 BRIOLLAND Nicolas	Délégué communautaire, Vice-président de la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
4 CHARLOT Dominique	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs
5 DE MAURAIGE Pascale	Déleguée communautaire - Communauté de communes de Puisaye-Forterre
6 DECUYPER Catherine	Déleguée communautaire, Vice-présidente de la Communauté de communes du Jovinien
7 DELORME Gérard	Délégué communautaire - Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan
8 Yves DELOT	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes Serein et Armance
9 GENDRAUD Patrick	Délégué communautaire, Vice-président de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs
10 LEMAIRE Jean-Claude	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté de communes du Serein
11 MAUDET Luc	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
12 PERCHEMINIER Jean-Jacques	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes Yonne Nord
13 QUERET Jean-Louis	Délégué communautaire - Communauté de communes du Serein et Armance
14 DE RAINCOURT Henri	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
15 RIANT Bernard	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
16 SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre
Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé partiellement en zone de montagne	
1 GERMAIN Pascal	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux : 2 sièges

1 SORET Nicolas	Président du Syndicat Mixte d'Etudes pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne
Syndicat mixte situé partiellement en zone de montagne	
2 RAPPENEAU Rémy	Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Terre Plaine Morvan

Article 2: La liste complémentaire des personnes appelées à siéger en cas de vacance définitive de siège est la suivante :

I - Représentants des communes

1) Communes de moins de 776 habitants :

1 CROU Pascal	Maire de Passy
2 MEIGNEN Lyliane	Maire de Paroy-en-Othe
3 NEYENS Sandrine	Maire de Gland
Commune située en zone de montagne	
1 SOILLY Sylvie	Adjointe au maire de Quarré-les-Tombes

2) Les 5 communes les plus peuplées :

1 PARIS Guy	Adjoint au maire d'Auxerre
2 MOREAU Charles-André	Adjoint au maire de Sens
3 CHANDIVERT Yann	Adjoint au maire de Joigny

3) Autres communes de plus 776 habitants :

1 MARREC Pierre	Maire de Saint-Agnan
3 STAUB Alain	Maire d'Appoigny

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

1 JACQUET Luc	Délégué communautaire - Communauté de communes de Puisaye-Forterre
2 AOMAR Mahfoud	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes de l'Aillantais
3 AITA Christine	Déléguée communautaire, Vice-présidente de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
4 BOUTIN Lionel	Délégué communautaire - Communauté de communes du Jovinien
5 COMOY Hélène	Déléguée communautaire, Vice-présidente de la Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs
6 WARIE Jean-Luc	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise
<i>Communauté de communes partiellement située en Zone de Montagne</i>	
1 RAUSCENT Olivier	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

<i>Syndicat situé partiellement en zone de montagne</i>	
1 MICHELIN Jean-Louis	Vice-Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Terre Plaine Morvan

Article 3: Les représentants du Conseil départemental (4 membres) et du Conseil Régional (2 membres) sont les suivants :

Membres désignés pour siéger au sein de la commission :

- Représentants du Conseil régional de Bourgogne

1 FERREZ Guy	Conseiller Régional
2 COLAS Frédérique	Vice-Présidente du Conseil Régional

- Représentants du Conseil Départemental de l'Yonne

1 ROURE Françoise	Conseillère Départementale Joigny
2 BONNEFOND Christophe	Conseiller Départemental Auxerre 3
3 LEMOYNE Jean-Baptiste	Conseiller Départemental Gâtinais-en-Bourgogne
4 EVRARD Marie-Agnès	Conseillère Départementale Migennes

Listes complémentaires :

- Représentants du Conseil régional de Bourgogne

VERGES-CAULLET Murielle	Conseillère régionale
-------------------------	-----------------------

- Représentants du Conseil Départemental de l'Yonne

1 HENRIAT Pascal	Conseiller Départemental Auxerre 4
2 FROMENT MEURICE Isabelle	Conseillère Départementale Cœur de Puisaye »

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des collectivités territoriales, membres de la commission départementale de coopération intercommunale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage ainsi que d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 12 JAN. 2018

Le préfet,


Patrice LATRON

Sous Préfecture de Sens

89-2018-01-22-005

arrêté SPSE AGR 2018 009 portant suppression de la régie
de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Sens

*arrêté SPSE AGR 2018 009 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la
sous-préfecture de Sens*



PRÉFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° SPSE/AGR/2018-009
portant suppression de la régie de recettes instituée
auprès de la sous-préfecture de Sens

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON, Préfet du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté 13 février 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Sens ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

Vu l'arrêté n°SPSE/AGR/2018-006 du 15 janvier 2018 portant désignation d'un régisseur intérimaire de la régie de recettes de la sous-préfecture de Sens ;

VU l'avis conforme du 17 janvier 2018 émis par la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, comptable assignataire ;

CONSIDERANT l'absence d'activité de la régie de recettes résultant du transfert des missions de délivrance de titres d'immatriculation vers le Centre d'Expertise et de Ressources des Titres de Besançon, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Préfectures Nouvelle Génération ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de SENS,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté du 3 mars 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Sens est abrogé.

Fait à Auxerre, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale de la préfecture


Françoise FUGIER

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Sous-préfète de Sens, la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Yonne,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

Sous Préfecture de Sens

89-2018-01-22-006

arrêté SPSE AGR2018010 portant abrogation de la nomination du régisseur intérimaire régie recettes sous-préfecture de Sens

*arrêté SPSE AGR2018 010 portant abrogation de la nomination du régisseur intérimaire de la
régie recettes instituée à la Sous-Préfecture de Sens*



PRÉFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° SPSE/AGR/2018-010
portant abrogation de la nomination du régisseur intérimaire
de la régie de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de Sens

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON, Préfet du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié autorisant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/AGR/2018-009 du 22 janvier 2018 portant suppression de la régie de recettes de la sous-préfecture de Sens ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

.../...

Sous-préfecture de Sens – 2, rue du général Leclerc - 89100 SENS CEDEX - tél. 03 86 83 95 20 - www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/AGR/2018-006 du 15 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Patrice MANSOURI en tant que régisseur intérimaire de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Sens ;

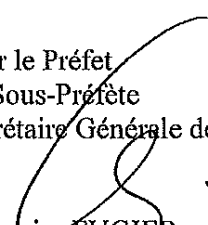
SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de SENS,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°SPSE/AGR/2018-006 du 15 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Patrice MANSOURI en tant que régisseur intérimaire de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Sens est abrogé.

Fait à Auxerre, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale de la préfecture


Françoise FUGIER

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Sous-préfète de Sens, la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Yonne,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

Sous Préfecture de Sens

89-2018-01-15-007

Arrêté SPSE AGR 2018 006 du 15 janvier 2018 portant
désignation d'un régisseur intérimaire à la sous-préfecture
de Sens



PRÉFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° SPSE/AGR/2018-006
portant désignation d'un régisseur intérimaire
de la régie de recettes de la Sous-Préfecture de Sens

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76-.70 du 15 janvier 1970, n°2003-636 du 7 juillet 2003, n° 2004-737 du 21 juillet 2004 et n° 2005-945 du 29 juillet 2005,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON, Préfet du département de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 21 août 2017,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant notamment des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel modifié du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat, auprès des services régionaux ou départementaux, relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, modifié par les arrêtés des 28 février 1995, 4 octobre 1995, 25 mars 1996, 9 septembre 1997, 7 janvier 1999, 1^{er} décembre 2000, 29 mars 2003 e 20 mai 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Sens,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant nomination de Monsieur Patrice MANSOURI en qualité de régisseur de recettes intérimaire à la Sous-Préfecture de Sens,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de SENS,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Patrice MANSOURI est nommé régisseur de recettes intérimaire à la Sous-Préfecture de Sens, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : Monsieur Patrice MANSOURI est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3 : Monsieur Patrice MANSOURI percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 820 € fixée sur la base des taux définis par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001.

Article 4 : Afin de permettre la continuité du service, Mme Béatrice FABRIZI est nommée régisseur suppléant.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la Sous-préfète de Sens, Madame la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Yonne, et dont une copie sera adressée aux régisseurs intérimaire et suppléant.

Fait à Auxerre, le **15 JAN. 2018**

Visa de Mme la DRFIP

Pour le Préfet
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale de la préfecture


Françoise FUGIER